

Commune LES ESTABLES

**PROCES VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 août 2025 à 18H00***Date de convocation : 29/07/2025**Effectif légal du conseil municipal : 11***Présents :**

X	Philippe BRUN	X	Yves SANIAL
X	Alice MALARTRE		Thierry MICHEL
X	Michel RIBES	X	Alain ROMÉAS
X	Laurence EXBRAYAT	X	Jeanne PRADIER
	Alexandre MALARTRE	X	Michel LEYDIER
	Odette GAILHOT		

Absent(s) : 3**Excusé(s) représenté(s) : 0****Secrétaire de séance : Alice MALARTRE****ORDRE DU JOUR :**

1. Approbation PV du conseil municipal du 02 Juin 2025
2. DPU Vente Parcelle AN 453
3. Opération « Réhabilitation de l'école, de la cantine et de logements communaux » : devis Groupama Assurance « Dommages Ouvrage » et Assurance « Tous Risques Chantier »
4. Église – Avenant au marché Maîtrise d'œuvre AVEC Croisée d'Archi et DECARE
5. Église – Avenant au marché Vitraux + nouveau devis vitraux
6. Église – Assurance « Dommages Ouvrage »
7. Voirie – Devis pour la reprise de voirie pavée suite à inondation
8. Autorisations spéciales d'absence (ASA) suite à avis du Comité Social Territorial rendu le 24 juin 2025
9. Convention constitutive d'un groupement de commandes coordonné par le CDG 43 en vue de retenir une plate-forme de dématérialisation des marchés publics
10. Réforme des redevances des Agences de l'eau + tarification eau
11. Acquisition d'une armoire forte
12. DEMATIS – Groupement de commande
13. Déclassement d'un délaissé de voirie Rue Simone de Beauvoir (VC N°47U) en vue d'un échange
14. Foire du 21 août

1- Approbation PV du conseil municipal du 02 JUIN 2025

Le Conseil Municipal par 8 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention, a approuvé le procès-verbal en date du 02/06/2025.

2- DPU Vente Parcelle AN 453

Le Maire A PRÉSENTÉ la vente d'une parcelle de terrain bâtie sise section AN numéro 453 (6 Place de l'Eglise).

AR Prefecture

043-214300915-20250922-20250922_01-AR

Reçu le 28/09/2025

Après en avoir délibéré et conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme (articles L. 300-1 et suivants), le Conseil municipal par 8 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention a :

- DÉCIDÉ de ne pas préempter sur la vente de la parcelle AN 453.
- AUTORISÉ M. Le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

3- Opération « Réhabilitation de l'école, de la cantine et de logements communaux » : devis Groupama Assurance « Dommages Ouvrage » et Assurance « Tous Risques Chantier »

Le Maire A PRÉSENTÉ les devis de GROUPAMA :

- Pour l'Assurance « Dommages Ouvrages »

1. MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Garanties	Montant garanti	Franchise par sinistre
Garanties de base		
Garantie de base Dommages Ouvrage	Oui A concurrence du montant des travaux de réparation de l'ouvrage réalisé dans la limite du coût total de construction	Sans
Garanties complémentaires :		
Bon Fonctionnement des éléments d'équipement	Oui A hauteur de 10% du coût du chantier avec un maximum de 300 000 euros	Néant
Dommages immatériels consécutifs	Oui A hauteur de 10% du coût du chantier avec un maximum de 300 000 euros	Néant
Dommages aux existants (en cas de travaux avec existants)	Oui A hauteur de 5% du coût du chantier avec un maximum de 150 000 euros	Néant

La cotisation prévisionnelle est de 13 946,88 € HT soit 15 208,60 € TTC.

dont :

> Fonds de garantie Attentats	6,50
> Taxes (9%)	1 255,22

- Pour l'Assurance « Tous Risques Chantiers » :

- Formule de base (sans la responsabilité civile du Maître d'ouvrage)

1. MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Selon Dispositions Générales jointes 3350-229280

AR Prefecture
043-214300915-20250922-20250922_01-AR
Reçu le 29/09/2025

Franchise par
sinistre

FORMULE DE BASE : GARANTIES « DOMMAGES »			
Dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée des travaux y compris dommages consécutifs une catastrophe naturelle ou attentat	Oui	A concurrence du montant HT des travaux déclaré (y compris honoraires), épuisables*	4 000 euros
		Dont les frais justifiés, directement consécutifs à un dommage matériel garanti, suivant :	
		Frais déblais / Démolition	
		10% du coût des sinistres avec un plafond de garantie épuisable* de 150 000 euros	
		Transport sauf avion	
		10% du coût des sinistres avec un plafond de garantie épuisable* de 50 000 euros	
		Frais suppl. main d'œuvre	
		10% du coût des sinistres avec un plafond de garantie épuisable* de 50 000 euros	
		Frais aggravation	
		10% du coût des sinistres avec un plafond de garantie épuisable* de 50 000 euros	
		Hono. Homme de l'art	
		10% du coût des sinistres avec un plafond de garantie épuisable* de 50 000 euros	
		Hono. Expert assuré	
		10% du coût des sinistres avec un plafond de garantie épuisable* de 50 000 euros	
		Dont vol **sur chantier des matériaux et équipement non incorporés:	
		100.000 euros épuisables*	8 000 euros
Dommages aux existants	Oui	300 000 euros épuisables*	4 000 euros
Maintenance visite de 1 an après travaux	Oui	A concurrence du montant HT des travaux déclarés soit : 1 335 906,17 € (y compris honoraires) épuisable* Dont frais de déblaiement limités à 10% avec un plafond de garantie épuisable* de 150 000 euros	4 000 euros
GARANTIE COMPLEMENTAIRE			
RC du Maître d'ouvrage pendant durée travaux	Non	SANS OBJET	NEANT

* Montant épuisable : montant maximum pour la période de garantie, quel que soit le nombre de sinistres.

** Vol : la garantie est applicable uniquement en cas de vol par effraction des locaux les renfermant dont les accès sont équipés d'au moins deux systèmes de fermeture de sûreté.

5. COTISATION

La cotisation prévisionnelle est de 3 614,97 € HT soit 3 946,81 € TTC.

dont :

> Fonds de garantie Attentats : 6,50

> Taxes : 325,35

Paiement de la cotisation : 1 FOIS PAR TIP

Assiette de cotisation :

Coût total prévisionnel de construction (travaux et honoraires) HT.

Taux de cotisation HT : 0,22%

Taux de cotisation TTC : 0,30%

OU

- Formule complète (avec la responsabilité civile du Maître d'ouvrage)

1. MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Selon Dispositions Générales Jointes 3350-229280

Franchise par
sinistre

FORMULE DE BASE : GARANTIES « DOMMAGES »			
Dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée des travaux y compris dommages consécutifs une catastrophe naturelle ou attentat	Oui	A concurrence du montant HT des travaux déclaré (y compris honoraires), épuisables*	4 000 euros
		Dont les frais justifiés, directement consécutifs à un dommage matériel garanti, suivant :	
		Frais déblais / Démolition	
		Transport sauf avion	
		Frais suppl. main d'œuvre	
		Frais aggravation	
		Hono. Homme de l'art	
		Hono. Expert assuré	
		Dont vol **sur chantier des matériaux et équipement non incorporés:	100.000 euros épuisables*
Dommages aux existants	Oui	300 000 euros épuisables*	4 000 euros
Maintenance visite de 1 an après travaux	Oui	A concurrence du montant HT des travaux déclarés soit : 1 335 908,17 € (y compris honoraires) épuisable* Dont frais de déblaiement limités à 10% avec un plafond de garantie épuisable* de 150 000 euros	4 000 euros
GARANTIE COMPLEMENTAIRE			
RC du Maître d'ouvrage pendant durée travaux	Oui	1 000 000 euros épuisables* tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus, dont 300 000 euros pour les dommages immatériels consécutifs	4 000 euros

* Montant épuisable : montant maximum pour la période de garantie, quel que soit le nombre de sinistres.

** Vol : la garantie est applicable uniquement en cas de vol par effraction des locaux les renfermant dont les accès sont équipés d'au moins deux systèmes de fermeture de sûreté.

5. COTISATION

La cotisation prévisionnelle est de 4 550,10 € HT soit 4 966,11 € TTC.

dont :

> Fonds de garantie Attentats	0,50
> Taxes :	400,51

Paiement de la cotisation : 1 FOIS PAR TIP

Assiette de cotisation :

Coût total prévisionnel de construction (travaux et honoraires) HT.

Taux de cotisation HT :	0,20%
Taux de cotisation TTC :	0,37%

CONSIDÉRANT :

- La présentation des devis proposés par GROUPAMA couvrant les risques « Dommages Ouvrages » et « Tous Risques Chantiers ».

Après délibération, le Conseil Municipal par 8 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention a :

- DÉCIDÉ** de demander des devis à d'autres assureurs.

AR Prefecture

043-214300915-20250922-20250922_01-AR

Recu le 29/09/2025

couvrant les risques « Dommages

4- Église / Avenant de maîtrise d'œuvre (MOE)

Le Maire a rappelé qu'un marché public de MOE relatif à la reprise de structure et à la rénovation de la toiture de l'église ST PHILIBERT a été conclu le 22/02/2022 avec CROISÉE d'ARCHI (mandataire du groupe) et DECARE pour un montant initial de 46 000 € HT (55 200 € TTC) et pour une durée de 6 mois reconductible tacitement.

Le Maire a exposé que suite à une hausse du montant des travaux de réfection de l'église, les honoraires du maître d'œuvre ont augmenté. Ils sont rémunérés suivant un pourcentage du montant total des travaux.

Évolution des marchés de travaux :

N° LOT	ENTREPRISE	OBJET DU LOT	Marché de base	PSE	ATTRI1	AVENANT 1	Marché après avenant	AVENANT 2	Marché après avenant
1	SAS Fabien MICHEL	Gros œuvre	196 465,58 € HT	68 450,93 € HT	264 916,51 € HT	12 500,00 € HT	277 416,51 € HT	2 200,00 € HT	279 616,51 € HT
2	SAS Fabien MICHEL	Charpente Métallique	74 063,50 € HT		74 063,50 € HT		74 063,50 € HT		74 063,50 € HT
3	Velay Couverture Charpente	Couverture Zinguerie	143 003,13 € HT	65 462,40 € HT	208 465,53 € HT	984,00 € HT	209 449,53 € HT		209 449,53 € HT
4	SAS CHOMEL-DARD (Heur'Tech)	Système campanaire - Paratonnerre	27 601,85 € HT		27 601,85 € HT	7 135,00 € HT	34 736,85 € HT		34 736,85 € HT
6	LES FORGES D'ELEMENTA	Vitraux			41 055,70 € HT		41 055,70 € HT		41 055,70 € HT
		TOTAL	441 134,06 € HT	133 913,33 € HT	616 103,09 € HT	20 619,00 € HT	636 722,09 € HT	2 200,00 € HT	638 922,09 € HT

MARCHÉ MOE INITIAL :

Forfait de rémunération	46 000,00 € HT
Taux de rémunération	10,22%
Coût prévisionnel des travaux	450 000,00 € HT

ARCHITECTE	32 000,00 € HT
DECARE	14 000,00 € HT

MARCHÉ MOE APRÈS ÉVOLUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX :

Forfait de rémunération	65 297,84 € HT
Taux de rémunération	10,22%
Coût des travaux	638 922,09 € HT

ARCHITECTE	51 297,84 € HT
DECARE	14 000,00 € HT
Forfait de rémunération	65 297,84 €

Remise Architecte	-3 000,00 € HT
-------------------	-----------------------

ARCHITECTE	48 297,84 € HT
DECARE	14 000,00 € HT
Forfait après remise	62 297,84 € HT
Taux de rémunération	9,75%

Montant de l'avenant du marché de maîtrise d'œuvre :

- **Montant HT** : + **16 297,84 € HT**
- Taux de la TVA : 20,00 %
- **Montant TTC** : **19 557,41 € TTC**
- % d'écart introduit par l'avenant : + 35,43 %

Évolution du marché de maîtrise d'œuvre :

- Montant initial HT du marché MOE : ... 46 000,00 € HT
- Montant avenant HT : + 16 297,84 € HT
- **Montant HT du marché MOE après avenant : 62 297,84 € HT**
- TVA 20 % : 12 459,57 €
- **Montant TTC du marché MOE après avenant : 74 757,41 € TTC**

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de 2025 de la commune des Estables,

Après délibération, le Conseil Municipal par 8 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention a :

- **DÉCIDÉ** de conclure l'avenant n°1 ayant pour objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour la reprise de structure et rénovation de la toiture de l'église ST PHILIBERT,
- **AUTORISÉ** M. Le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer l'avenant considéré ainsi que tous les actes et les pièces s'y rapportant.

5- Église / Avenant au marché Vitraux + nouveau devis vitraux

Le Maire a rappelé qu'un acte d'engagement relatif aux travaux de rénovation de l'église ST PHILIBERT a été signé le 15/01/2025 avec l'entreprise Les Forges D'Elémenta pour un montant initial de 41 055,70 € HT (49 266,84 € TTC) et pour une durée de 3 mois (hors préparation) à compter de l'ordre de service.

Le Maire a exposé que suite à l'état des lieux faites par l'entreprise, des travaux supplémentaires sont nécessaires sur les vitraux de l'église notamment la réparation importante de deux panneaux vitraux. L'entreprise a fait parvenir un devis et le maître d'œuvre a rédigé un avenant.

Montant de l'avenant du marché de vitraux :

- **Montant HT** : + **10 525,00 € HT**
- Taux de la TVA : 20,00 %
- **Montant TTC** : + **12 630,00 € TTC**
- % d'écart introduit par l'avenant : + 25,63 %

Évolution du marché de vitraux :

Montant initial HT : 41 055,70 € HT
 Montant avenant HT : + 10 525,00 € HT
Montant modifié marché HT : 51 580,70 €
 TVA 20 % : 10 316,14 €

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de 2025 de la commune des Etables,

Après délibération, le Conseil Municipal par 8 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention a :

- **DÉCIDÉ** de conclure l'avenant n°1 ayant pour objet : Protection extérieure des vitraux - restauration de l'église ST PHILIBERT,
- **AUTORISÉ** M. LE Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer l'avenant considéré ainsi que tous les actes et les pièces s'y rapportant.

6- Église / Devis GROUPAMA Assurance « Dommages Ouvrages »

Le Maire PRÉSENTE le devis de GROUPAMA pour l'Assurance « Dommages Ouvrage » :

1. MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Garanties	Montant garanti	Franchise par sinistre
Garanties de base		
Garantie de base Dommages Ouvrage	Oui A concurrence du montant des travaux de réparation de l'ouvrage réalisé dans la limite du coût total de construction	Sans
Garanties complémentaires :		
Bon Fonctionnement des éléments d'équipement	Oui A hauteur de 10% du coût du chantier avec un maximum de 300 000 euros	Néant
Dommages Immatériels consécutifs	Oui A hauteur de 10% du coût du chantier avec un maximum de 300 000 euros	Néant
Dommages aux existants (en cas de travaux avec existants)	Oui A hauteur de 5% du coût du chantier avec un maximum de 150 000 euros	Néant

4. COTISATION

La cotisation annuelle prévisionnelle est de 5 900,75 € HT soit 6 438,32 € TTC.

dont :

> Fonds de garantie Attentats : 6,50
> Taxes : 531,07

CONSIDÉRANT l'obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrages conformément aux dispositions du Code des Assurances et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 8 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention a :

- **AUTORISÉ** M. Le Maire à signer le contrat d'assurance « Dommages Ouvrage » dont la cotisation prévisionnelle est de 5 900,75 € HT (6 438,32 € TTC).
- **DONNÉ** tous pouvoirs au Maire pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en place et à la gestion de ces contrats d'assurance.

7- Reprise de voirie pavée suite à inondations / Devis

Le Maire a présenté :

- Le devis n°65 du 02/12/2024 d'un montant de 5 190,00 € HT (6 228,00 € TTC) présenté par l'entreprise STPP,
- Le devis N°241105 du 08/11/2024 d'un montant de 11 602,20 € HT (13 922,64 € TTC) présenté par l'entreprise ODTP43 : **réfection zones pavés** suite à intempéries.

Après délibération, le Conseil Municipal par 8 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention a :

- **PRIS** acte des deux devis reçus,

- **DÉCIDÉ** de retenir le devis de l'entreprise STPP d'un montant de 5 190 € HT (6 228,00 € TTC).
- **AUTORISÉ** M. Le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

8- Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

VU Le Code Général de la Fonction Publique qui prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels.

VU que concernant les autorisations pour événements familiaux, leurs modalités relèvent de la compétence de l'organe délibérant en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail.

VU qu'en l'absence de réglementation précise, il convient de se baser sur les règles applicables à l'État quand elles existent, qui constituent alors des plafonds et que l'organe délibérant reste libre de fixer des règles locales pour les autres cas.

VU le tableau récapitulatif proposé par le Centre de Gestion 43 à l'ensemble des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, pour :

- Les fonctionnaires territoriaux,
- Les agents non titulaires de droit public,
- Les agents bénéficiant de contrats de droit privé,

et sachant que ce tableau a été validé par le Comité social territorial.

VU que pour devenir applicable, les collectivités et établissements devront se l'approprier par délibération de l'assemblée délibérante.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2025 sur le projet de délibération de la commune des Etables relatif aux Autorisations Spéciales d'Absence

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a décidé par 8 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention, d'appliquer les autorisations spéciales d'absence figurant dans la délibération.

9- Convention constitutive d'un groupement de commandes coordonnée par le CDG 43 en vue de retenir une plate-forme de dématérialisation des marchés publics.

Le Maire a exposé :

- que les articles L 2132-2 et R 2132-1 et suivants du Code de la commande publique imposent aux personnes publiques de dématérialiser l'ensemble de la procédure (de la mise en ligne à la notification des marchés aux attributaires et à la publication des données essentielles) lors de la passation d'un marché public de plus de 40 000 € HT ;
- que le groupement de commandes formé par le Centre de gestion, et dont il est le coordonnateur arrive à son terme le 31 décembre 2025 ;
- que le Centre de gestion réitère la constitution d'un groupement de commandes en vue de retenir une plate-forme de dématérialisation des marchés publics pour une durée de 2 ans renouvelable une fois, mise à disposition de l'ensemble des collectivités signataires ;
- qu'il ne sera opposé de facturation qu'en cas d'utilisation effective de la plate-forme de dématérialisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé par 8 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

- **D'ADHÉRER** au groupement de commandes coordonné par le Centre de gestion est acceptée.
- **AUTORISÉ** Le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes, à conclure tout acte en découlant et à engager les frais y relatifs.
- **DONNÉ** délégation au Maire pour résilier (si besoin est) la convention selon les conditions qu'elle renferme.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

VU la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

CONSIDÉRANT que suite à la réforme des redevances, à compter du 1er janvier 2025 :

- La redevance pour *Lutte contre la pollution de l'eau d'origine domestique doit être supprimée*,
- La redevance pour *Modernisation des réseaux doit être supprimée*,
- La redevance pour *Prélèvement à la source sur la ressource en eau doit être maintenue* à 0,031 €/m3 d'eau potable facturé
- Les 3 redevances suivantes doivent être mises en place :
 - La redevance pour *Consommation d'eau potable*,
 - La redevance *Performance des réseaux d'eau potable*,
 - La redevance *Performance des systèmes d'assainissement collectifs*,

CONSIDÉRANT que :

- **Pour la redevance *Consommation d'eau potable* :**
 - Le tarif a été fixé par l'Agence de l'eau : **0,33 €/m3 d'eau potable facturé de 2025 à 2030** (cf. Délibération n° 2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau après avis conforme du comité de bassin. Délibération publiée au Journal Officiel du 30/10/2024),
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette est le volume d'eau potable facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
 - Les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage* sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

* Les élevages sont les exploitations dont l'activité est identifiée par les codes APE 01.41Z à 01.50Z : 01.41Z – Élevage de vaches laitières ; 01.42Z – Élevage d'autres bovins et de buffles ; 01.43Z – Élevage de chevaux et d'autres équidés ; 01.44Z – Élevage de chameaux et d'autres camélidés ; 01.45Z – Élevage d'ovins et de caprins ; 01.46Z – Élevage de porcins ; 01.47Z – Élevage de volailles ; 01.49Z – Élevage d'autres animaux (ex : lapins, abeilles, escargots, gibier, etc.) ; 01.50Z – Culture et élevage associés

- Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **Pour la redevance *Performance des réseaux d'eau potable* :**

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau potable qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base en €/m3 d'eau potable facturé a été fixé par l'Agence de l'eau :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,10	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

• **Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2** (la performance des réseaux d'eau potable n'étant pas prise en compte pour cette première année). Pour les années suivantes le coefficient dépendra de la performance réelle du réseau d'eau potable.

La redevance Performance des réseaux d'eau potable 2025 sera donc de 0,02 €/m3 d'eau potable facturé ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes d'eau potable facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;
- Aucune exonération n'est possible.

- **Pour la redevance *Performance des systèmes d'assainissement collectifs* :**

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base en €/m3 a été fixé par l'Agence de l'eau :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,28	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'assainissement de la collectivité compétente ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

• **Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3** (la performance des réseaux d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année). Pour les années suivantes le coefficient dépendra de la performance réelle du réseau d'eau d'assainissement.

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes d'eaux usées facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
- Aucune exonération n'est possible.

CONSIDÉRANT que pour continuer à bénéficier des aides de l'Agence de l'eau, l'un des critères est l'engagement de la commune à abandonner par délibération la tarification dégressive de l'eau potable par catégorie d'usagers ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal par 8 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention :

- **A DÉCIDÉ** de mettre en place les redevances telles que définies ci-dessus,
- **S'EST ENGAGÉ** à abandonner la tarification dégressive de l'eau potable,
- **A AUTORISÉ** le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

11- Acquisition d'une armoire forte

La décision est ajournée.

12- DEMATIS – groupement de commande

Cf. point 9 – erreur dans l'ordre du jour : ce point avait été inscrit 2 fois.

13- Déclassement d'un délaissé de voirie Rue Simone de Beauvoir (VC N°47U) en vue d'un échange.

VU l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,

VU la demande présentée par **Madame MOREL Christiane Raymonde Rosalie épouse CHANAL, propriétaire de la parcelle AN128 située 9 Rue Simone de Beauvoir**, en vue d'acquérir une portion de 17 m² de ladite rue classée voie communale N° 47U en échange d'emprises empiétant sur le domaine public ;

Considérant que cette portion de voie communale n'est pas affectée à un service public ou à l'usage direct du public et ne remplit pas de fonctions de desserte ou de circulation du public, qu'elle constitue de ce fait un délaissé de voirie ;

M le Maire a proposé aux membres du conseil municipal :

- de constater la désaffectation du délaissé de voirie ;
- d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé communal ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document qui serait nécessaire à l'accomplissement de la présente décision de déclassement ;
- d'accepter la proposition de Madame MOREL Christiane Raymonde Rosalie épouse CHANAL en vue d'échanger ce délaissé de voirie d'une superficie de 17 m² ; contre une emprise de terrain lui appartenant et empiétant sur le domaine public pour une surface totale de 17 m², surface certifiée sur le document d'arpentage établi à l'issue du passage du géomètre (création des numéros AN 456 ; AN 456 et AN 457) ;

- de convenir que cet échange sera réalisé sans soulte, pour les besoins de la publication de l'acte, le prix du foncier est fixé à 25 € / m2 conformément à la lettre valant avis du Domaine en date du 24 avril 2025 ;

- de faire supporter les frais de publication de l'acte d'échange induits par la mutation par l'acquéreur ;
- de désigner Mme Alice MALARTE, 1^{ère} adjointe au maire des Estables, aux fins de représenter la commune dans l'acte de vente réalisé par la forme administrative.

Le tableau des voiries sera mis à jour en conséquence.



Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal par 8 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention, ont décidé et chargé M le Maire de faire toutes les démarches nécessaires pour qu'aboutisse ce projet.

14- Questions diverses

- Organisation de la foire du 21 août 2025 : Le conseil municipal a défini le rôle de chacun lors de cette foire.

Date de la prochaine réunion non définie

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures 00.

Fait aux Estables, le 23 septembre 2025.

Le Maire,
Philippe BRUN

La Secrétaire de séance,
Alice MALARTRE

